



## DÉCISION DE L'AFNIC

**altran-informatique.fr**

**Demande n° FR-2013-00462**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société ALTRAN TECHNOLOGIES

Le Titulaire du nom de domaine : La société AUTO PIECES ATLANTIQUE

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : altran-informatique.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 février 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 6 février 2014

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 septembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 octobre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 novembre 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <altran-informatique.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte [d'une part] à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité [et d'autre part] à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 23 septembre 2013 de la société ALTRAN TECHNOLOGIES immatriculée le 18 mars 1970 sous le numéro 702 012 956 au R.C.S. de Paris ;
- Extraits du document de référence 2012 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers en avril 2013, incluant le rapport financier annuel ;
- Extrait Kbis du 23 septembre 2013 de la société ALTRAN CIS, filiale du Requérant, immatriculée le 4 avril 1990 sous le numéro 354 083 990 au R.C.S. de Paris ;
- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire « altran », en vigueur en France, enregistrée le 20 août 2009 sous le numéro 008499675 par le Requérant pour les classes de produits ou de services 9, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Extrait du 19 septembre 2013 de la base Whois du nom de domaine <altran.fr> enregistré le 8 octobre 1996 par le Requérant, la société ALTRAN TECHNOLOGIES ;
- Extrait du 19 septembre 2013 de la base Whois du nom de domaine <altran.com> enregistré le 11 juillet 1996 par le Requérant, la société ALTRAN TECHNOLOGIES ;
- Extrait du 19 septembre 2013 de la base Whois du nom de domaine <altran-informatique.fr> enregistré le 6 février 2013 par la société AUTO PIECES ATLANTIQUE ;
- Résultats émis par le moteur de recherche « Les PAGES JAUNES » suite à la recherche de la société AUTO PIECES ATLANTIQUE ;
- Formulaire d'ouverture de compte rempli par le Titulaire du nom de domaine agissant en tant que ALTRAN CIS, accompagné de l'extrait KBIS de la société ALTRAN CIS et de l'attestation de la qualité d'assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- Echanges de courriers électroniques entre la société EDCOM SYSTEMS et le Titulaire du nom de domaine <altran-informatique.fr> agissant en tant que ALTRAN CIS ;
- Echanges de courriers électroniques entre la société EDCOM SYSTEMS et le Requérant ayant pour objet « COMMANDE INFORMATIQUE – JC C. – Inconnu chez Altran » ;
- Attestation de la qualité d'assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée de la société ALTRAN CIS ;
- Echanges de courriers électroniques, datés du 1er et du 4 mars 2013, entre le Titulaire et la société Tekpoint GmbH concernant le paiement d'une facture et la demande de crédit faite auprès de ladite société ;

- Copie de la facture TEKPOINT émise à l'attention de la société ALTRAN CIS ;
- Courriers électroniques entre la société TEKPOINT et le Requérant concernant la commande effectuée par le Titulaire et dans lesquels les faits sont assimilés par la société TEKPOINT à une « criminalité organisée » et par le Requérant à une « fraude » et une « utilisation frauduleuse de [notre] identité » ;
- Courrier électronique, daté du 25 mars 2013, du Titulaire demandant à la société Thumbs Up des renseignements logistiques sur une commande ;
- Echanges de courriels entre le Requérant et la société TC Prekyba laquelle a reçu une commande du Titulaire se présentant comme étant le Requérant ;
- Echanges de courriels avec la société Eonetix Information Technology HandelsgmbH laquelle a reçu une commande du Titulaire se présentant comme étant le Requérant ;
- Echanges de courriels entre le Titulaire et la société Telepart Discount Distribution GmbH concernant une possible ouverture de compte ;
- Echanges de courriels entre le Titulaire et la société Avnet Technology Solutions accompagnés du formulaire d'ouverture de compte et du rapport d'entreprise ALTRAN CIS daté du 7 juin 2013 ;
- Echanges de courriels entre le Requérant et la société CUC laquelle a reçu commande du Titulaire se présentant comme étant le Requérant ;
- Echanges de courriels avec la société Noesse relatifs à une commande et à une demande de crédit accompagnés du rapport d'entreprise ALTRAN CIS daté du 7 juin 2013 ;
- Echanges de courriels entre le Requérant et la société MediaTech laquelle a reçu une commande du Titulaire se présentant comme étant le Requérant ;
- Expédition du procès-verbal de constat sur internet en date du 15 avril 2013 ;
- Pouvoir de la société Altran Technologies du 18 septembre 2013 donné au cabinet d'avocats KALONE pour présenter auprès de l'Afnic une demande de transmission du nom de domaine <altran-informatique.fr >.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

***[Citation partielle de l'argumentation]***

«[Coordonnées des Parties]

Motifs de la demande

La société Altran Technologies (ci-après « Altran Technologies »), titulaire de la marque communautaire n° 008499675 « ALTRAN » depuis le 17 février 2010, a constaté l'enregistrement par un tiers, le 6 février 2013, du nom de domaine « altran-informatique.fr » lequel :

- pointe sur le site Internet du Groupe Altran ayant pour adresse « altran.com » ;

- sert de racine à des adresses-email en vue de passer ou tenter de passer des commandes à de nombreux fournisseurs de matériels informatiques ou de téléphonie tout en se faisant passer pour la société Altran CIS, filiale de la société Altran Technologies.

C'est pourquoi Altran Technologies sollicite le transfert à son profit du nom de domaine « altran-informatique.fr ».

1. LES FAITS

1.1. Présentation de la requérante

Altran Technologies, société de droit français constituée en 1970, est la société-mère du Groupe Altran, leader mondial qui conseille les entreprises dans le domaine des technologies et de l'innovation ainsi qu'en organisation et système d'informations (pièces n° 1 et 2, p. 17, 19-23 et 26).

La société Altran CIS est une filiale française du Groupe Altran (pièce n° 2, p. 49 et n° 3).

#### 1.2. Les droits d'Altran Technologies sur le terme « Altran »

Les droits d'Altran Technologies sur le terme « Altran » sont les suivants :

- « Altran » constitue le terme dominant de sa dénomination sociale qu'elle exploite depuis 1970 et le cœur de la dénomination sociale de quasiment l'intégralité de ses filiales au sein du Groupe Altran (pièces n° 1 et pièce n° 2, p. 26) ;

- Titularité notamment de la marque communautaire n° 00849675 déposée le 17/02/2010 « Altran » (pièce n° 4) ;

- Titularité des noms de domaine suivants qui sont exploités :

- o « altran.fr » (pièce n° 5) ;

- o « altran.com » qu'elle utilise pour exploiter le site Internet du Groupe, à l'adresse « www.altran.com » (pièce n° 6).

#### 1.3. Un tiers au Groupe Altran a déposé le nom de domaine « altran-informatique.fr »

Altran Technologies a récemment découvert le dépôt en date du 6 février 2013, par un tiers au Groupe Altran, du nom de domaine « altran-informatique.fr » (pièce n° 7).

Le titulaire du nom de domaine litigieux serait la société Auto Pièces Atlantique située 12, rue de Lyon à Lille (59000) (ci-après le « Titulaire »). L'annuaire Pages Jaunes ne trouve aucune réponse pour cette société à cette adresse (pièce n° 8).

#### 1.4. Le Titulaire fait usage du nom de domaine « altran-informatique.fr » pour contacter des fournisseurs et tenter de passer des commandes au nom d'Altran CIS, filiale du Groupe Altran.

Altran Technologies a récemment eu connaissance de l'utilisation de la dénomination sociale de sa filiale « Altran CIS » et de sa marque « Altran » par le Titulaire du nom de domaine « altran-informatique.fr » afin d'obtenir de divers fournisseurs européens la livraison de matériels de téléphonie, de télécommunication ou de connectique pour des montants importants.

Ces fournisseurs ont en effet reçu des courriels aux fins d'ouverture de compte client et/ou de passation de commandes au nom d'Altran CIS, par le biais d'adresses électroniques ayant pour racine le nom de domaine « altran-informatique.fr ».

Manifestement, le but poursuivi par les auteurs de ces courriels est de tenter d'obtenir de fournisseurs la livraison de matériels sans en régler le prix. Ces sollicitations frauduleuses (cf. ci-après 2.2.) sont intervenues à de nombreuses reprises.

A ce jour et à la connaissance d'Altran Technologies ont notamment été approchées les sociétés suivantes :

##### a) Edcom (Royaume-Uni) (pièce n° 9)

Par e-mails du 28 février 2013, un certain « Jean-Claude C. », depuis l'adresse « c[...]jc@altran-informatique.fr », a contacté la société britannique Edcom Systems Ltd pour lui commander des appareils de téléphonie mobile, en lui fournissant :

- un formulaire d'ouverture de compte, rempli au nom d'Altran CIS et portant un cachet « Altran CIS » ;

- un extrait K-bis d'Altran CIS ;

- une attestation de la qualité d'assujetti à la TVA d'Altran CIS.

Après avoir vérifié l'identité de « M. C. » auprès d'Altran CIS, Edcom a eu connaissance des manœuvres ainsi opérées par le Titulaire, Altran CIS lui ayant indiqué ne pas le connaître.

b) Tekpoint (Autriche) (pièce n° 10)

Selon des e-mails échangés entre le 25 février 2013 et le 4 mars 2013, un certain « Brice B. » a contacté, depuis l'adresse « commercial@altran-informatique.fr », la société autrichienne Tekpoint GmbH pour lui commander des appareils de téléphonie mobile en fournissant :

- un formulaire intitulé « Trading application form », complété au nom d'Altran CIS et portant un cachet « Altran CIS » qui mentionne comme Directeur, « M. Christian P. », et comme Responsable Commercial, « M. Brice B. » ;
- un extrait Kbis d'Altran CIS ;
- une attestation de la qualité d'assujetti à la TVA d'Altran CIS ;
- une copie de la carte d'identité de « M. Christian P. ».

Tekpoint a alors adressé à son interlocuteur, « M. Brice B. », une facture pro-forma correspondant à une commande d'appareils de marque Samsung pour un montant de 63.985,00 € TTC.

Sollicitée par Tekpoint le 4 mars 2013, Altran CIS a indiqué ne pas connaître « M. Brice B. » et « M. P. », et ne pas avoir passé de commande auprès de Tekpoint.

c) Thumbs Up (pièce n° 11)

Le 25 mars 2013, la société Thumbs Up a transmis à Altran un e-mail adressé depuis l'adresse « c..jc@altran-informatique.fr » par un certain « Jean-Claude », prétendant appartenir à Altran CIS, dont elle aurait reçu une commande. Ce courriel provient de la même adresse que celui adressé à la société Edcom par une personne se présentant alors comme « M. Jean-Claude C. » (cf. ci-avant (a)).

« M. Jean-Claude C. » ne fait pas partie du Groupe Altran.

d) TC Prekyba (Lituanie) (pièce n° 12)

Le même jour, Altran CIS a reçu de la société bulgare TC Prekyba une demande d'éclaircissements ; cette société expliquait en effet avoir reçu de « M. Fabien B. », prétendant agir au nom d'Altran CIS, deux commandes de téléphones portables et de tablettes numériques. TC Prekyba et « M. B. » étaient convenus de la livraison de la commande après paiement d'un acompte de 10 % du prix, laquelle n'a pas eu lieu.

e) Eonetix (Autriche) (pièce n° 13)

Le 24 avril 2013, « M. Brice B. », se présentant comme agissant au nom d'Altran CIS, a adressé un courriel à la société Eonetix Information Technology Handels GmbH par l'adresse électronique «commercial@altran-informatique.fr» pour lui demander ses prix pour des routeurs et modems.

En réponse au courriel du 2 mai 2013 adressé par Eonetix, Altran lui a indiqué que la commande n'émanait pas d'elle et qu'elle connaissait pas « M. Brice B. ».

f) Telepart (Allemagne) (pièce n° 14)

Le 15 mai 2013, la société Telepart Discount Distribution GmbH a reçu de « M. Jean-Claude C. », via le courriel « c[...].jc@altran-informatique.fr », une demande d'ouverture de compte client au nom d'Altran CIS.

Telepart a immédiatement transféré cette correspondance à Altran CIS pour vérification.

g) Avnet (France) (pièce n° 15)

Le 26 juin 2013, la société Avnet Technology Solutions a reçu de « M. Brice B. », via

«commercial@altran-informatique.fr », une demande d'offre pour des appareils de téléphonie.

A l'appui de sa demande d'ouverture de compte, « M. B. » a adressé à Avnet :

- un formulaire au nom d'Altran CIS, mentionnant « M. Brice B. » comme Responsable Commercial, « M. Jean-Claude C. » comme Directeur Commercial, M. Cyril R. comme Directeur Général et « Mme Joliette L. » comme Responsable Comptable ;

- un document « Rapport d'entreprise », qui prétend donner des informations financières sur la société Altran CIS.

M. Cyril R., Directeur Général Délégué en charge de l'Europe du Sud du Groupe Altran, n'est pas à l'origine de ce courriel. Le document intitulé « Rapport d'entreprise » n'émane pas du Groupe Altran.

h) CUC (France) (pièce n° 16)

Le 27 juin 2013, la société CUC a reçu de « M. Brice B. » via l'adresse email « commercial@altran-informatique.fr », une demande d'offre pour des appareils de téléphonie. CUC a immédiatement transféré cette demande à Altran pour vérification.

i) Noesse (Allemagne) (pièce n° 17)

Le 27 juin 2013, la société Noesse Datentechnik GmbH (ci-après « Noesse ») a reçu, via son site Internet, une demande d'offre de « M. Brice B. » pour du matériel d'imprimante. L'adresse « commercial@altran-informatique.fr » était indiquée comme adresse de contact de « M. B. ».

Un échange de courriel s'en est suivi entre « M. B. » et Noesse. A l'appui de sa commande, « M. B. » a adressé le 3 juillet 2013 à Noesse un document intitulé « Rapport d'entreprise », qui prétend donner des informations financières sur la société Altran CIS. Ce document n'émane pas du Groupe Altran.

j) MediaTech (Pologne) (pièce n° 18)

Le 3 juillet 2013, la société MediaTech a adressé à Altran Technologies un bon de commande de matériels de téléphonie, prétendument signé par M. Cyril R. au nom d'Altran CIS, accompagné d'un pouvoir, soi-disant accordé par M. R. à « M. B. » au nom d'Altran CIS. Altran Technologies a aussitôt indiqué ne pas être à l'origine de ces documents et de cette commande.

Aucune des sollicitations et commandes ci-avant exposées aux points (a) à (j) n'a été effectuée par Altran CIS, Altran Technologies, ni aucune autre société du Groupe Altran ce que ces dernières n'ont pas manqué de confirmer à chacun de ces fournisseurs les ayant interrogées.

1.5. Le nom de domaine « altran-informatique.fr » pointe sur le site Internet d'Altran Technologies

Altran Technologies a en outre fait constater par un huissier que le nom de domaine « altran-informatique.fr » du Titulaire pointe sur le site Internet du Groupe Altran www.altran.com (pièce n° 19).

## 2. DISCUSSION

2.1. La société Altran Technologies dispose d'un intérêt légitime à agir

La société Altran Technologies est :

- immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°702 012 956 depuis le 18 mars 1970 et exploite le terme « Altran » depuis plus de trente ans, à l'instar de quasiment toutes ses filiales, dont Altran CIS (pièces n° 1, 2 et 3) ;

- titulaire notamment de la marque communautaire « Altran » enregistrée le 17 février 2010 sous le

n° 008499675 (pièce n° 4) ;

- titulaire des noms de domaine et « altran.com » et « altran.fr » depuis respectivement les 11 juillet et 8 octobre 1996 (pièces n° 5 et 6).

2.2. L'enregistrement du nom de domaine litigieux constitue une atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'Altran Technologies

Selon l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; [...] »

L'utilisation du nom de domaine « altran-informatique.fr » par des tiers au Groupe Altran porte gravement atteinte aux droits dont sont titulaires les sociétés du Groupe sur le nom « Altran », précédemment exposés, et en particulier à la marque « Altran ».

La marque « Altran » et le nom de domaine « altran-informatique » présentent une similarité certaine, le terme distinctif étant « Altran » :

- Sur le plan visuel, la marque « Altran » constitue le premier terme du nom de domaine litigieux. ;

- Sur le plan phonétique, le terme « Altran » constitue l'élément verbal dominant tandis que le terme « informatique » est dépourvu de distinctivité en ce qu'il désigne un secteur d'activité ;

- Sur le plan conceptuel, l'adjonction par le Titulaire du terme « informatique » au terme « Altran » n'est pas de nature à écarter cette similarité, dans la mesure où le conseil en informatique constitue l'une des activités principales des sociétés du Groupe Altran.

Cette similarité entraîne un risque de confusion manifeste entre le nom de domaine litigieux du Titulaire et les dénominations sociales, marques et noms de domaines de la société Altran Technologies et ses filiales dont Altran CIS.

Une telle confusion est d'autant plus grave qu'elle n'est pas fortuite, mais volontairement causée et entretenue par le Titulaire du nom de domaine :

- l'adresse « www. altran-informatique. fr » pointe sur le site Internet du Groupe Altran ayant pour adresse « www.altran.com » (cf. constat d'huissier pièce n° 21), laissant ainsi croire que le Titulaire serait lié au Groupe Altran ;

- de nombreux fournisseurs européens ont reçu des commandes ou demandes d'ouverture de compte client via des adresses e-mail ayant pour racine le nom de domaine « altran-informatique », présentées par des personnes se prétendant salariées ou mandataires d'Altran ;

- plusieurs de ces commandes ou demandes d'ouverture de compte étaient accompagnées de documents prétendument établis par Altran CIS et/ou signées par des personnes se faisant passer à tort pour des représentants de cette société (pièces n° 9, 10, 15, 17 et 18).

Pour certaines de ces commandes, les auteurs des faits ont été jusqu'à utiliser sans aucun droit l'identité de Monsieur Cyril R., Directeur Général Délégué de la société Altran Technologies et Président de la société Altran CIS afin de tenter de donner du crédit à leurs agissements (pièces n° 1, 3, 15 et 18).

Toutes ces manœuvres ont manifestement pour but de tenter d'obtenir de fournisseurs la livraison de matériels sans en régler le prix. Le Titulaire n'a manifestement déposé le nom de domaine litigieux qu'à des fins frauduleuses, exclusives de toute bonne foi.

Ainsi, l'enregistrement du nom de domaine litigieux porte tout à la fois atteinte :

- à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi, dans la mesure où cet enregistrement est le moyen d'une fraude, voire de faits susceptibles le cas échéant de recevoir une qualification pénale ;

- aux droits de propriété intellectuelle de la requérante sur sa dénomination sociale, sa marque « Altran » et ses noms de domaine, le Titulaire ne pouvant se prévaloir ni d'un intérêt légitime, ni de sa bonne foi.

2.3. La demande de transfert du nom de domaine litigieux est fondée

Aux termes de l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

En enregistrant comme nom de domaine la marque « Altran », sur laquelle il ne possède aucun droit, et en utilisant ce nom de domaine dans le but de commettre des agissements frauduleux, le Titulaire a enfreint les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

Titulaire de la marque « Altran » et de divers droits de propriété intellectuelle sur le terme «Altran», Altran Technologies justifie incontestablement de son intérêt à agir.

### 3. CONCLUSION

En application de l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques, Altran Technologies sollicite en conséquence de l'AFNIC le transfert à son bénéfice du nom de domaine « altran-informatique.fr », de manière immédiate et sans contrepartie.

Enfin, il y a urgence à ce qu'un tel transfert du nom de domaine litigieux intervienne au regard de l'ampleur des faits ci-avant exposés. [date et coordonnées du Représentant] ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

#### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <altran-informatique.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société ALTRAN TECHNOLOGIES immatriculée le 18 mars 1970 sous le numéro 702 012 956 au R.C.S. de Paris ;
- À la marque communautaire « altran », en vigueur en France, enregistrée le 20 août 2009 sous le numéro 008499675 par le Requérant pour les classes de produits ou de services 9, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Aux noms de domaine du Requérant et notamment :
  - Le nom de domaine <altran.fr> enregistré le 8 octobre 1996 ;
  - Le nom de domaine <altran.com> enregistré le 11 juillet 1996 ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Le dossier déposé par le Requérant permet de constater que :

- Le Requérant, la société ALTRAN TECHNOLOGIES est notamment titulaire de la marque communautaire « altran », en vigueur en France, enregistrée le 20 août 2009 sous le numéro 008499675 pour les classes de produits ou de services de télécommunications ; équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs ; circuits imprimés ; périphériques d'ordinateurs etc ;
- Le procès-verbal de constat d'huissiers fourni par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <altran-informatique.fr> est le site internet du Requérant ;
- Plusieurs fournisseurs du Requérant et de ses filiales ont été contactés par le Titulaire afin de :
  - passer des commandes de matériels informatiques au nom Requérant ou celui de ses filiales ;
  - se renseigner pour des demandes de crédit ;
  - ouvrir des comptes clients ;
- Les échanges de courriels entre les fournisseurs et le Titulaire montrent que ce dernier connaît le Requérant, sa marque et ses produits.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <altran-informatique.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <altran-informatique.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 12 novembre 2013

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

